

INSTRUCTION PUBLIQUE.

mais pour un nombre de bourses moins élevé. Il existe d'autres écoles secondaires dans la province, notamment une école de grammaire à Lennoxville, sous la direction de l'Eglise d'Angleterre et un pensionnat pour les deux sexes à Stanstead, dépendant de l'Eglise méthodiste du Canada, mais recevant une subvention gouvernementale.

Formation des instituteurs.—Les instituteurs apprennent la science pédagogique dans les écoles normales ou dans les universités, mais certains d'entre eux sont dispensés de toutes études et de tous diplômes: ce sont les prêtres ou les membres des communautés religieuses des deux sexes, se consacrant à l'enseignement. Les instituteurs catholiques des écoles secondaires sont formés dans les écoles normales, avec ceux des degrés inférieurs. Dans les écoles administrées par les commissaires ou syndics d'école, chaque instituteur (laïque) doit être porteur d'un brevet conféré par une école normale ou décerné par le bureau des examinateurs. Il n'existe pas d'école normale d'instituteurs préparant à l'enseignement secondaire dans les écoles protestantes; toutefois, l'Université McGill a récemment fondé une chaire spéciale pour combler cette lacune et, d'autre part, le Collège Bishop enseigne également la pédagogie.

Pensions de retraite des instituteurs.—Les pensions de retraite des instituteurs leur sont payées au moyen d'un fonds spécial, alimenté partiellement par des contributions gouvernementales et partiellement par des retenues opérées sur leur traitement. Tous les instituteurs et les institutrices, à l'exception des congréganistes et religieux, sont obligatoirement tenus de verser à ce fonds deux pour cent de leur traitement, alors même qu'ils refuseraient de bénéficier des avantages qu'il procure. Les instituteurs dépourvus de brevet doivent y contribuer, mais ils ne peuvent recevoir aucune pension avant de s'être qualifiés. Si un instituteur laisse trois pour cent de son traitement, sa veuve recevra une demi-pension. Le droit à la pension s'acquiert par un enseignement de vingt années, combiné avec l'âge de cinquante-six ans, ou bien après avoir versé au fonds vingt contributions, quant à celui qui se retire pour raisons de santé. Un instituteur cessant d'enseigner pour raisons de santé après avoir professé plus de dix ans mais moins de vingt ans, a le droit de se faire rembourser tous ses versements, sans intérêt; celui qui a professé moins de dix ans voit ses versements forfaits. Pour un homme, la pension est égale à autant de cinquantièmes de son traitement moyen qu'il a d'années de service; une femme reçoit la même pension, augmentée de moitié, sans qu'elle puisse dépasser 90 p.c. de son traitement. Dans les deux cas, le maximum est de \$1,050 par an.

ONTARIO.

Organisation générale.—Dans la province d'Ontario, l'enseignement est réglementé par le ministère de l'Instruction Publique, par application d'une loi spéciale de la législature provinciale, dite : "Department of Education Act." A la tête de ce ministère est un Ministre de l'Instruction publique, qui en est le chef politique; un sous-ministre en est l'administrateur en chef permanent, tandis qu'un surintendant de l'Instruction publique a la haute main sur la direction et la surveillance